



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-FB-2015- 529

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sté MOY PARK

Commune d'HENIN-BEAUMONT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 autorisant la société MOY PARK à exploiter une usine de transformation de volailles sur la commune d'HENIN-BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015 informant la Sté MOY PARK de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2015, l'Inspection de l'environnement - section installations classées a constaté le non-respect de l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé (carnet de suivi non mis à jour et bilan annuel transmis hors délai) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernées des arrêtés sus-visés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La société MOY PARK, dont le siège social est situé Parc d'activités du Pommier, 712 Chemin de Noyelles à HENIN-BEAUMONT, est mise en demeure, pour son site situé à l'adresse précitée, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de disposer d'un carnet de suivi de ses tours aéroréfrigérantes répondant à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 :

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection de l'environnement tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

- les résultats des prélèvements et analyses effectués pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- Le carnet de suivi est propriété de l'installation ;
- Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement ou une vérification. »

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté MOY PARK et dont une copie sera transmise à la mairie d'HENIN-BEAUMONT.

Arras, le

18 DEC. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté MOY PARK – Parc d'Activités du Pommier – 712, Chemin de Noyelles à HENIN-BEAUMONT (62110) ,
- Mairie de HENIN-BEAUMONT ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - 59019 LILLE CEDEX (courriel)
- Dossier
- Chrono
- Archivage